

Commune de LAILLY-EN-VAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE n°1607-212 du 7 juillet 2016

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics,
à la sécurité de circulation des piétons sur les trottoirs
et interdiction d'application de produits phytosanitaires.

Vu :

- le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2122-21-5, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213, L.2213-2 et L.2215-1,
- le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2,
- le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,
- le code de l'environnement Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre IV chapitre 1^{er},
- la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
- le règlement Sanitaire départemental du 16 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984, notamment titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales particulièrement articles 97 et 100.
- le Code rural, et notamment l'article D161-24,
- le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions,
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2,
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4,

CONSIDERANT :

- les risques pour les milieux naturels de l'usage de traitements chimiques,
- les risques toxicologiques pour l'homme et son environnement induits par l'application de produits phytosanitaires,
- l'arrêt total de l'utilisation de produits phytosanitaires par les services municipaux depuis 2012.
- qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,
- qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan locale les dispositions des lois et règlements en vigueur.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commune de Lailly en Val autorise les riverains de la voie publique à effectuer des plantations en limite de leur propriété, sur le domaine public (trottoir). L'occupation du domaine public routier communal, dans le cadre de cette action, est accordée à titre gratuit.

Les projets d'aménagement seront autorisés uniquement sur les trottoirs constitués de calcaire et à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite d'au moins 1 mètre 40. Les plantations devront se situer au plus près de la limite de propriété et ne pas dépasser la largeur de 50 centimètres maximum selon la largeur du trottoir afin de respecter le passage des piétons de 1 mètre 40. Une limite de travail du sol est fixée à 10 centimètres de profondeur. Les plantes épineuses et grimpantes sont interdites. Les plantations sont interdites au pied des poteaux et mobilier urbain.

Article 2 : Toute application de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants, etc...) est interdite sur le domaine public notamment les trottoirs, accotements des voies publiques, chemin ruraux et plus particulièrement à proximité des cours d'eau, fossés, caniveaux et bouches d'égouts. L'apport de compost naturel est autorisé.

Article 3 : Le riverain devra assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire, ramasser les feuilles mortes et déchets vert issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté

permanent. Il devra tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et d'éviter l'envahissement des propriétés voisines.

Article 4 : Entretien des trottoirs et des rues :

- **4.1 : En cas de neige et de verglas**

Les propriétaires, locataires et les propriétaires de terrain sans habitation, sont tenus de déglacer les trottoirs, de casser les glaces, de jeter du sable et du sel pour éviter la formation de verglas, de balayer les neiges le long de leurs propriétés et de les mettre en cordon en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton.

Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours de l'intérieur des habitations, de même que former des glissoires ou patinoires, de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

- **4.2 : Déchets sur la voie publique**

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations à leurs frais ou par une entreprise.

- **4.3 : Libre passage**

Les occupants des immeubles bordant le trottoir sont tenus de laisser cette voie publique libre aux allées et venues des passants. Ils ne peuvent ni y planter des végétaux, ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, afin de permettre le passage des piétons, poussettes et fauteuils roulants en toute sécurité et l'écoulement des eaux le long des fils d'eau.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, avaloirs, ces derniers ainsi que les tampons de regard devant demeurer libres ceci afin d'éviter d'obstruer les canalisations et limiter ainsi les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Article 5 : Entretien des végétaux :

- **5.1 : Taille des haies**

Celles-ci doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage pour permettre la visibilité des dispositifs de sécurité routière.

- **5.2 : Elagage**

En bordure des voies publiques et privées, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

- **5.3 : Plantations**

Entre deux propriétés voisines et en limite de la voie publique, la distance minimale doit être de deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres.

La hauteur de l'arbre doit être mesurée entre son pied et son sommet, en faisant abstraction des différences de niveaux entre les propriétés voisines.

Article 6 : Déjections des animaux domestiques

- **6.1 :** Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs, le port de muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, puce électronique, ou tout procédé agréé par le ministère de l'Agriculture).

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, ou toute autre partie de la voie publique, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Ils doivent se munir de tout moyen à la convenance (sachet, pince...) pour les ramasser, le cas échéant.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

- **6.2** : Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour extrait certifié conforme
Lailly-en-Val, le 7 juillet 2016

Le Maire,
Philippe GAUDRY

Pour ampliation,
Le Maire,
Philippe GAUDRY

